

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Travaux publics; mesures provisoires; compétence. — **Tribunal civil de la Seine (2^e ch.):** Grandeur et décadence d'un cabinet de généalogie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Octroi; moellons; remblais; chemin de fer. — Appel correctionnel; rapport; ministère public; omission; nullité. — **Cour d'assises de la Vienne:** Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. — **Tribunal de Blois (app. corr.):** Diffamation; droit de protestation; souveraineté de la Chambre en matière de vérification de pouvoir; caractère public du député; caractère politique du délit; dénonciation; nouvelles conclusions tendant au sursis; sursis.
CONSEIL D'ÉTAT. — COMITÉS. — COMPÉTENCE. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
Présidence de M. le premier président Seguyer.
Audience des 26 décembre et 2 janvier.

TRAVAUX PUBLICS. — MESURES PROVISOIRES. — COMPÉTENCE.

Si le président du Tribunal peut, en référé, prescrire des constatations urgentes entre un propriétaire et un locataire, demandeur principal, cette compétence cesse, et les mesures provisoires sont dans le droit exclusif de l'administration dès qu'il s'agit d'entreprise de travaux publics et que la compagnie chargée de cette entreprise est mise en cause par la demande en garantie contre elle, formée par le propriétaire défendeur au principal.
Le désistement donné par le propriétaire à l'égard de la compagnie, du bénéfice de l'ordonnance de référé qui a prescrit ces mesures provisoires, n'empêche pas cette compagnie d'opposer au locataire l'incompétence du juge de référé, si ce locataire s'est approprié cette ordonnance en en poursuivant l'exécution et en réclamant le bénéfice contre la compagnie.

La Cour royale (1^{re} chambre), a déjà jugé dans le sens indiqué ci-dessus, la première de ces questions par un arrêt du 9 mars 1846, entre le domaine de l'Etat et M. Lemarié, architecte, à l'occasion de la chapelle construite par ce dernier près du lieu où son fils a trouvé la mort dans la catastrophe du chemin de fer de la rive gauche, du 8 mai 1842.

Dans l'espèce actuelle, M. Delley, locataire d'une maison, quai Valmy, 117, et rue des Vinaigriers, 27, appartenant à M. Regnaudin, s'est plaint d'infiltration, qui mettaient hors de service les caves à lui louées, et au moyen desquelles il exploite un commerce de vins, qu'il prétendait maintenir sans mélange; il signalait ces infiltrations comme provenant de l'irruption des eaux du canal Saint-Martin, et il assignait de ce chef M. Regnaudin en référé.

M. Regnaudin a assigné en garantie la compagnie du canal, qui a opposé un déclinaoire fondé sur ce qu'il s'agissait de prétendu dommage à une propriété particulière par une entreprise de travaux publics, que le canal Saint-Martin, bien qu'appartenant à la ville de Paris, avait été construit en vertu d'une loi spéciale sur les plans et sous la surveillance des agents de l'administration, et dans un but d'intérêt général, et qu'il avait été reconnu, à l'égard de la compagnie du canal Saint-Martin, par arrêt du Conseil d'Etat, du 24 juin 1840, à l'égard de la compagnie des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis, de la compagnie de la 1^{re} chambre de la Cour, du 29 janvier 1842, que les compagnies, chargées de la construction et de l'entretien des canaux de navigation, étaient de véritables entrepreneurs de travaux publics; qu'enfin, en principe, il appartient aux conseils de préfecture, aux termes de la loi du 28 pluviôse au VIII, de prononcer sur les réclamations des particuliers à l'égard de ces sortes d'entreprises.

M. le président a rendu, le 15 juillet 1845, une ordonnance qui, après avoir considéré, sur la demande principale de Delley contre Regnaudin, qu'il y a urgence à ordonner des mesures conservatoires, statue ainsi qu'il suit :

« En ce qui touche la demande en garantie formée par Regnaudin contre Dupin et noms, et d'abord, en ce qui concerne le déclinaoire opposé par la compagnie du canal Saint-Martin;

« Attendu qu'il ne s'agit que d'un constat matériel, qui ne peut porter aucune atteinte aux droits respectifs des parties et de remédier par des réparations urgentes à un état de choses préjudiciable à tous; que ces mesures sont de la compétence du juge des référés;

« Au fond, attendu qu'il est articulé par Regnaudin que les infiltrations dont s'agit proviennent des eaux du canal; qu'il importe dès lors que l'expertise ait lieu contradictoirement avec la compagnie dudit canal;

« Ordonnons que M. Dommeq, architecte, constatera les infiltrations etc.;

« Déclarons notre présente ordonnance commune avec la compagnie du canal, etc. »

Sur l'appel interjeté par la compagnie, le sieur Regnaudin, loin de prendre aucune conclusion, a fait défaut et même a déclaré extrajudiciairement se désister du bénéfice de l'ordonnance de référé. M. Delley a conclu à ce que la compagnie fût déclarée non recevable en son appel à son égard, attendu qu'au référé, lui, Delley, n'était pas en cause vis-à-vis de la compagnie, à laquelle il n'avait rien demandé, et qui n'était pas son adversaire au fond; M. Delley, même avant de motiver ainsi sa fin de non recevoir opposée à l'appel, avait déjà conclu antérieurement à la confirmation pure et simple de l'ordonnance.

En cet état, et sur les plaidoiries de M^{re} Baroche, pour la compagnie, Rozet, avocat de Delley, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguyer, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour donne acte du désistement de Regnaudin, et statu sur l'appel à l'égard de Delley;

« En ce qui touche la fin de non recevoir: considérant que l'ordonnance de référé a été déclarée commune à la compagnie, et que Delley s'est approprié cette ordonnance en en poursuivant

l'exécution contre ladite compagnie et en réclamant le bénéfice à son profit;

« En ce qui touche le fond: considérant que la contestation entre Delley et Regnaudin appartenait au pouvoir judiciaire, mais que l'action en garantie entre Regnaudin et ladite compagnie rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative, aux termes de la loi du 28 pluviôse au VIII, parce que l'administration étant seule appelée à connaître du sort de la contestation, tous les moyens et voies d'instruction lui sont par cela même réservés;

« Considérant que Delley, en s'appropriant le bénéfice de ladite ordonnance, a changé la nature et le caractère de son action, et en a fait une seule et même chose avec la demande en garantie, Delley ayant entendu avoir pour obligée ladite compagnie;

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, dont Delley est débouté; infirme; déclare l'ordonnance de référé nulle et incompétentement rendue; renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître; etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Fouquet.

Audience du 2 janvier.

GRANDEUR ET DECADENCE D'UN CABINET DE GÉNÉALOGIE.

O d'Hozier! ô Lachesnaye-des-Bois, illustres généalogistes, savans docteurs en art héraldique, blason et diplomatique, que les temps sont changés depuis M. de Coislin et M. le duc de Saint-Simon! Les cabinets de généalogie ont perdu presque toute valeur, aujourd'hui qu'il est permis d'usurper la particule nobiliaire. Vous ne reconnaîtrez plus votre art depuis que vos successeurs ont ouvert des boutiques de noblesse.

M. de Saint-Allais, chevalier et généalogiste de l'ordre noble du Phénix-d'Or, comte de Latran, décoré des médailles d'or de Bavière et de Mayence, chevalier juge d'armes et généalogiste de plusieurs autres ordres, directeur-général du bureau de la noblesse de France, et éditeur-propriétaire du *Nobiliare universel de France*, du *Dictionnaire universel de la Noblesse*, éditeur-propriétaire de la nouvelle édition de *l'Art de vérifier les dates depuis la naissance de Jésus-Christ*, avait bien des titres à la succession des d'Hozier, des Chérin et des Lachesnaye-des-Bois. Aussi, M. de Saint-Allais avait-il fondé sous la restauration un cabinet de généalogie qui obtint quelques succès. Mais depuis la révolution de juillet, la noblesse ancienne a essuyé un échec presque mortel, et bien que la *Bourgeois gentilhomme* soit plus de mode aujourd'hui, encore que du temps de Molière le cabinet de généalogie de M. de Saint-Allais vit sa valeur diminuer de jour en jour.

En 1832, M. de Saint-Allais voyant son cabinet décroître, écrivit à l'adresse de toute l'ancienne noblesse de France, une circulaire dont voici quelques échantillons :

« Monsieur,
« Retiré des affaires depuis près de douze ans, j'ai employé mes loisirs à former une collection considérable de titres et actes originaux et authentiques sur les anciennes familles de France. Cette collection s'est encore accrue 1^o du cabinet de M. Chevallier, historiographe de France et généalogiste ordinaire du roi; 2^o du cabinet de feu M. Delacroix, archiviste et généalogiste de l'ordre de Malte; 3^o du cabinet de M. de Saint-Pont, le juriconsulte le plus éclairé du siècle dans la *diplomatique* (art de lire et traduire les anciennes écritures, chartes et diplômes); 4^o des archives de l'ancien Tribunal des maréchaux de France, dit *la Table de marbre*, d'où ressortissaient toutes les affaires de la noblesse en fait de point d'honneur, dettes consenties sous ce rapport, etc.

« Les circonstances étaient peu favorables pour former une semblable collection, mais j'ai eu néanmoins faire quelque chose d'utile et de méritoire que de ne pas laisser au hasard de disposer de tant de matériaux précieux qui avaient résisté aux désastres de temps et surtout à ceux de 1793...

« J'ai de la peine à concevoir l'espèce d'indifférence que la noblesse apporte à réunir les titres et actes qui la concernent. Ce ne serait plus être noble que d'oublier ce qu'on doit aux auteurs de sa fortune. Cependant, le temps qui détruit tout, menace encore de passer sa faux sur des documents que la noblesse a le plus grand intérêt à ménager et à conserver, et les familles qui ne s'empresseraient pas de répondre à la communication que je leur fais par la présente, courraient les risques de ne pouvoir jamais recouvrer des actes, des titres, tels que brevets, diplômes, etc., qui leur deviendront nécessaires dans l'avenir pour justifier les points et les faits les plus délicats. »

« Voici maintenant une autre partie de la circulaire, qui était de nature à faire une certaine impression :

« Parmi toutes mes collections, il existe une série dite critique sur laquelle il convient également de s'expliquer. Elle se compose de pièces judiciaires, d'actes patens et authentiques qui constatent des meurtres, des faux, des concussionnaires, des déprédations commises sur le peuple, des dettes déshonorantes, des usurpations de noblesse et de titres honorifiques, des anoblissemens dissimulés, des violences et des actes réprouvés par nos lois et par nos mœurs; enfin, toutes les passions qui sont malheureusement inséparables de l'humanité, mais qui ne peuvent que ternir l'éclat de certaines familles qui désirent paraître sans tache aux yeux du public, et si l'insouciance de ces familles les porte à ne pas retirer les titres et les actes qui constatent ces services et l'illustration de leurs ancêtres, peut-être auront-elles le soin, peut-être rempliront-elles le devoir de retirer ceux qui constatent leurs délits, leurs vices, leurs défauts, afin de ne pas laisser des matériaux qui peuvent fournir à quelques écrivains les moyens de fonder un ouvrage qui serait un monument perpétuel de chagrin ou de désagrément pour elles et leur postérité.

« Cette partie ne sera point en mes mains un motif de cupidité ni de spéculation. Je ne profiterai pas de l'importance des dossiers pour infliger des prix qui seraient usuraires et forcés.

« Les familles concevront-elles que la réunion de ces collections, leur classement, leur conservation, ont nécessité depuis plus de trois cents ans des frais immenses de loyers, de commis, de recherches, etc., etc., et qu'aujourd'hui même elles en nécessitent de nouveaux que mes moyens ne pourront pas supporter?

« Je m'empresse donc de leur transmettre cet avis parce qu'après un délai moral expiré, je serai forcé de faire une vente publique de cette partie, et comme alors il faudra ainsi que cela se pratique publiquement nécessairement un catalogue raisonné de chaque dossier pour fixer l'attention des acquéreurs qui se

présentent à ladite vente, il sera infiniment désagréable à ces familles de s'y trouver comprises sous des rapports extrêmement défavorables; mais je me serai acquitté de tous devoirs envers elles par la publication de l'envoi de la présente et j'aurai prouvé mon intention de mettre à couvert leurs intérêts, leur honneur et leur réputation.

« Ainsi, soit pour la partie utile et honorable, soit pour la partie critique et défavorable de ces collections, les familles sont priées d'entrer en rapport avec moi le plus promptement possible, attendu que d'une part je suis pressé de rentrer dans mes fonds et que, de l'autre, je veux me décharger d'un fardeau dont le poids est trop lourd pour mes moyens actuels.

« Je suis avec respect, etc.

DE SAINT-ALLAIS.

A la mort de M. de Saint-Allais, en 1842, son cabinet de généalogie a été vendu à M. Ducas, ancien agent de change, moyennant 47,000 fr. Mais à ce temps de chemins de fer et d'actions industrielles, la généalogie est à la baisse, et le cabinet vendu 47,000 fr., était vendu trois ans après, en 1845, pour la somme de 5,000 francs seulement.

C'est cette somme que les créanciers de M. Ducas avisaient à se distribuer aujourd'hui, par suite de la contribution ouverte. On voyait figurer à cette contribution, notamment les héritiers Saint-Allais et la dame Boullanger, propriétaire de l'appartement occupé par M. Ducas.

Les héritiers Saint-Allais revendiquaient le privilège de vendeur, et M^{re} Boullanger le privilège de propriétaire. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, et après avoir entendu M^{re} Liouville, Langlois, Lapulte et Pinson, avocats des parties, a ordonné la ventilation, en admettant le principe soutenu par M. l'avocat du Roi de la ventilation du prix entre la clientèle et les objets corporels garnissant les lieux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 janvier.

OCTROI. — MOELLONS. — REMBLAIS. — CHEMIN DE FER.

Lorsqu'un règlement d'octroi soumet d'une manière générale les moellons au-dessous de quinze centimètres à un droit déterminé, ce droit est dû pour les moellons de cette dimension purs de tout mélange de terres qui, provenant des fouilles exécutées par une compagnie de chemin de fer, ont été employés par elle à des remblais, même sans nulle préparation ou triage et dans l'état où ils ont été extraits.

La compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, a traité avec la ville d'Abbeville relativement à un terrain situé dans l'intérieur du rayon d'octroi de cette ville, et elle a fait dans ce terrain l'extraction des matériaux qui ont servi à établir dans le rayon même de l'octroi une voie provisoire et la voie définitive du chemin de fer.

Des employés de l'octroi d'Abbeville, constatèrent, par un procès-verbal du 3 mars 1846, qu'ils ont vu en face du Mont-Gaubert un chemin de fer en construction pour l'établissement d'un chemin de fer employé des moellons de moins de quinze centimètres, sans aucun mélange de terre, et que presque immédiatement ils ont vu arriver deux wagons chargés de moellons de même nature pour lesquels le droit d'octroi n'avait pas été acquitté.

Le Tribunal correctionnel d'Abbeville devant lequel furent cités le sieur Gilbert, conducteur des deux wagons et le gérant de la compagnie concessionnaire, les condamna par jugement du 30 avril 1846 à payer 15 francs pour la valeur des moellons et à 100 fr. d'amende.

Sur l'appel des prévenus, la Cour royale d'Amiens, rendit le 11 juin 1846 un arrêt qui infirma la décision des premiers juges et renvoya les prévenus de la poursuite en se fondant sur ce que les moellons dont il s'agissait étaient bruts, n'avaient reçu aucune préparation, qu'ils n'étaient pas destinés à être mis en œuvre comme matériaux et qu'ils avaient été extraits comme déblais et appliqués comme remblais sur la ligne du chemin de fer. (Voir le texte de cet arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 25 juin.)

Le maire de la ville d'Abbeville s'est pourvu en cassation. M^{re} Mirabel Chambaud a soutenu dans son intérêt que la Cour royale d'Amiens avait par l'arrêt violé les articles 412, 414 et 73 du règlement d'octroi de la ville d'Abbeville et l'article 24 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et que d'après ces textes, les moellons au-dessous de 15 centimètres étaient assujétis au droit, quel que fût d'ailleurs l'emploi auquel ils étaient destinés.

M. Moreau, dans l'intérêt de la compagnie, a combattu le pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bréner Valigny, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boisjoux a reconnu qu'il résultait du procès-verbal des employés, qu'il s'agissait de moellons non mélangés de terre, en conséquence la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Amiens pour avoir violé le règlement d'octroi de la ville d'Abbeville en admettant une distinction que repousse le texte formel et précis de ce document qui assujétit au droit les moellons au-dessous de 15 centimètres.

APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT. — MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION. — NULLITÉ.

Est nul l'arrêt d'une Cour royale jugeant correctionnellement qui ne constate pas 1^o que le rapport de l'affaire a été fait par un des magistrats de la Cour; 2^o que le ministère public n'a pas été entendu.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes (affaire Givélet) M. Vincent-Saint-Laurent conseiller rapporteur, M. de Boisjoux avocat-général (conclusions conformes), M^{re} Ripault avocat.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Merveilleux.

Suite de l'audience du 31 décembre.

MAUVESANCES ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.)

M. Hippolyte Lecomte, commissaire de police à Rochefort, déposa ainsi : Au mois de décembre 1846, je suis allé avec M. le contrôleur de la marine assister à la réception des voitures chargées de farines; les voitures ont été vidées et les farines montées en présence des meuniers. C'est également en leur présence qu'on a vidé les sacs, et que les échantillons ont été recueillis.

M^{re} Pontois : Où a-t-on laissé les paquets? — R. Entre les

maines des administrateurs de la marine, mais ils étaient cachetés, et j'avais conservé mon cachet.

M. le président : Vous rappelleriez-vous les noms de quelques-uns des meuniers? — R. Oui, je me rappelle les noms de Gauthier et de la veuve Balloge.

M^{re} Pontois avec vivacité : J'arrête le commissaire de police.... (hilarité. Un gendarme se lève.) Mais permettez, Messieurs, la veuve Balloge n'y était pas, M. le commissaire de police l'a dit.

M. Lesson, pharmacien en chef de la marine de Rochefort : Les expériences auxquelles je me suis livré tout d'abord sur l'ordre de M. le contrôleur Samson, m'ont ensuite donné cette conviction que les farines avaient été infamement fraudées. J'ai eu, d'un autre côté, à constater que dans tout le département de la Charente-Inférieure, les meuniers sont coutumiers de ces fraudes. Ainsi, je vais un jour au moulin d'un meunier, fort riche même et bien connu dans la contrée, j'entre au moulin, le maître n'y étant pas, je regardai ce qui se trouvait sous les meules; c'étaient des féverolles, dans les sacs aussi il y avait des féverolles, dans le grenier, des féverolles; je me rappelle si bien cette circonstance que j'en mangeai beaucoup de ces féverolles; je les aime.

M. le président : Veuillez maintenant, Monsieur, résumer vos conclusions?

M. Lesson, je me résume donc : J'ai été appelé à faire différentes analyses; j'ai reconnu que les farines avaient été fraudées tantôt avec des légumineux tantôt avec du son.

M. le président : Accusés vous entendez ces conclusions de M. l'expert; elles sont bien positives; qu'avez-vous à y répondre.

Tous les meuniers qui n'avaient cessé de suivre le témoin avec une attention extrême dans tous les développemens de son opinion, se lèvent alors et veulent tous répondre à la fois aux arguments du savant professeur.

Damour : M. le chimiste vient de vous dire bien des belles choses, je me contenterai pour ma part de vous dire, Messieurs, qu'on ne trouverait pas dix hectolitres de geisse dans tout le département de la Charente-Inférieure.

M. Lesson : Mais je ne vous reproche pas la geisse, je vous reproche plutôt la féverolle, les pois, l'excédant de son, etc.

Goguet : L'acte d'accusation nous parle de geisse, nous l'avons bien lu.

Moussicot : Eh bien ! la féverolle est aussi chère que le blé, M. le chimiste ne sait donc pas ça?...

M. Lesson : Oui, peut-être depuis le procès; on assure, en effet, que les légumineux ont renchéri dans toute la Charente. (Rires.)

Tous les meuniers en chœur : Ah ! pour ça, Messieurs, c'est trop fort, les légumes ont augmenté parce que le pain a augmenté.

M. Lesson : J'ajouterai encore qu'il y avait intérêt pour les meuniers à employer la farine geisse, parce que pour son éclat elle dissimule le mélange d'autres farines légumineuses.

Les meuniers : Mais M. le chimiste, vous ne parlez pas non plus de graines étrangères dans les blés, que la marine livrait aux meuniers.

M. Lesson : Oui, je le veux bien, il pouvait y avoir quelques graines, mais pas en assez grande quantité pour donner les résultats que nous avons malheureusement obtenus.

M. Goguet : Je voudrais bien savoir comment M. le chimiste ferait du bon pain avec des féves?

M. le procureur-général : C'est que justement nous soutenons que le pain était fort mauvais.

Un juré : Ce pain, tel qu'il était fraudé, pouvait-il, à la longue, altérer la santé des rationnaires?

M. Lesson : Nous autres Français, qui ne remplaçons pas le pain par la viande, comme le font en général les Anglais, nous avons besoin de trouver dans le pain un aliment essentiellement nutritif; c'est en effet la base de la nourriture de nos troupes, il faut donc de toute nécessité lui laisser tout le gluten qu'il renferme, sans cela on expose les équipages à de graves désordres : les hommes qui se nourrissent de mauvais pain éprouvent bientôt un appétit excessif qui engendre la *Boutimie*, c'est une faim insatiable, et qui devient si pressante qu'elle produit des défaillances quand on ne la satisfait pas; alors les troupes s'enervent et se rendent incapables de tout travail. Du reste je me hâte de rassurer MM. les jurés; il paraît qu'aujourd'hui le pain est magnifique; les forçats eux-mêmes se réjouissent beaucoup, ils disent à tous venans : « Encore un procès comme celui-ci et nous mangerons de la brioche. » (On rit.)

M. le président : Quelle date assignez-vous à ces propos?

M. Lesson : C'était, je crois, au mois d'août.

M. le procureur-général : Oui, c'était en effet l'époque où les subsistances étaient complètement améliorées.

M. l'avocat-général : Maintenant, Monsieur le témoin, avez-vous connu des résultats de ces malversations?

M. Lesson : Je comprends la portée de la question; j'ai connu à Toulon, à Brest, à Rochefort, j'ai entendu parler d'administrateurs ayant fait des fortunes considérables. Les exemples ne sont pas rares d'employés au traitement de 2 ou 3,000 francs qui avaient en une vingtaine d'années amassé des fortunes de 2 et 300,000 francs. On citait quelques noms; il est surtout certaines branches de la direction des vivres qui étaient particulièrement mal famées. On sait qu'il existe depuis longtemps dans nos ports une animosité devenue proverbiale des matelots contre les commis aux vivres.

Mais chaque jour ces scandales tendent à disparaître à mesure que l'organisation administrative se perfectionne.

M. Lucien-Pierre Sabourault, professeur, pharmacien de la marine : A la fin d'octobre 1843, il m'a été remis par M. Lesson un paquet cacheté provenant des subsistances de la marine, et renfermant divers échantillons de farine qu'on supposait falsifiée. Obligé de séjurer à cette époque comme juge dans un concours, il ne me fut pas possible d'en faire immédiatement l'analyse, et le paquet demeura cacheté et renfermé dans une armoire du laboratoire de l'École de médecine pendant vingt-cinq jours environ. Les opérations du concours étant terminées, je fis, en présence de M. Lattette, mon préparateur, l'ouverture du paquet qui m'a été confié; il renfermait vingt échantillons de farines, portant le nom des meuniers qui les avaient fournies, et un vingt-et-unième paquet contenant, comme point de comparaison, un échantillon du blé qui avait été remis à ces meuniers par la direction des subsistances.

Comme cette analyse devait servir à éclairer seulement l'autorité maritime, j'ai pensé qu'il suffisait de connaître la quantité de gluten contenue dans ces farines.

Chaque paquet fut soumis à la chaleur d'une étuve pour chasser l'humidité contenue dans la farine de manière à agir sur cette subsistance à l'état sec. Cette opération préalable étant terminée, je fis peser 100 grammes de farine, en fit extraire le gluten. Cette extraction se fait d'une manière fort simple : Après avoir réduit la farine en pâte, on la malaxe sous un filet d'eau, au-dessus d'un tamis qui repose sur un vase. La féculle passe à travers le tamis et se précipite au fond du vase; le son s'arrête sur la toile et le gluten reste entre les doigts sous forme de matière élastique tenace et d'un blanc grisâtre.

Au bout d'une demi-heure à peu près, mon préparateur me dit que les farines ne contenaient pas de gluten. Ce résultat me parut fort étrange et je me rendis au laboratoire pour pratiquer moi-même l'opération, bien convaincu que mon préparateur pouvait le faire aussi bien que moi. En agissant sur une portion du même échantillon, j'obtins comme lui un résultat négatif; un second se comporta de même; un troisième

